



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale ChF
Section des droits politiques

Élection du Conseil national du 22 octobre 2023

Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures

Tables des matières

1	Généralités	5
1.1	Date de l'élection	5
1.2	Système électoral	5
1.3	Nombre de sièges des cantons	5
1.4	Organisation du scrutin	5
1.5	Transparence du financement de la vie politique	6
1.5.1	Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales pour le Conseil national ..	6
1.5.1.1	Campagnes communes	7
1.5.1.2	Remise des communications	7
1.5.1.3	Recettes budgétisées	7
1.5.1.4	Décompte final des recettes	7
1.5.1.5	Libéralités monétaires et non-monétaires	8
1.5.1.6	Interdiction des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger	9
1.5.2	Contrôle des informations et des documents par le CDF et dispositions pénales	9
1.5.3	Publication des informations et des documents par le CDF	10
1.5.4	Remarques sur l'obligation de déclarer le financement des campagnes électorales pour le Conseil des États	10
1.5.5	Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales dans les cantons	10
1.6	Incompatibilités	11
1.7	Utilisation de données personnelles sensibles	11
2	Dépôt des candidatures dans les cantons à système majoritaire	13
2.1	Candidature dans les cantons à système majoritaire prévoyant la possibilité de l'élection tacite	13
2.2	Candidature dans les cantons à système majoritaire ne prévoyant pas la possibilité de l'élection tacite	13
3	Dépôt des listes de candidats dans les cantons à système proportionnel	14
3.1	Date limite du dépôt des listes de candidats et délai pour leur mise au point	14
3.2	Dépôt des listes de candidats: candidatures.....	15
3.2.1	Indications devant figurer dans la liste de candidats	15
3.2.2	Noms	15
3.2.3	Nombre de candidatures par liste de candidats	16
3.2.4	Confirmation des candidats	16
3.2.5	Interdiction des candidatures multiples.....	16
3.3	Dénomination des listes de candidats	17
3.3.1	Dénomination et listes mères	17
3.3.2	Numérotation	17
3.4	Dépôts des listes de candidats: signataires	18
3.4.1	Quorum	18
3.4.2	Interdiction des signatures multiples.....	18
3.4.3	Interdiction de retirer les signatures.....	18
3.4.4	Attestations de la qualité d'électrice ou d'électeur	18
3.4.5	Facilités administratives concernant le nombre de signatures	19
3.4.6	Mandataire des signataires de la liste	19
3.5	Apparentements.....	20
3.5.1	Aucune restriction en matière d'apparentements	20
3.5.2	Restrictions en matière de sous-apparentements	20
3.5.3	Interdiction des sous-sous-apparentements.....	20

3.5.4	Tableau récapitulatif.....	21
3.5.5	Effets de l'apparementement.....	21
3.5.6	Publication des apparementements et des sous-apparementements.....	22
3.6	Instance de recours en ce qui concerne les listes de candidats.....	22
3.7	Publication des listes électorales.....	22
4	Bulletins électoraux.....	23
4.1	Impression officielle des listes.....	23
4.2	Nullité des bulletins non officiels.....	23
4.3	Commande de bulletins préimprimés supplémentaires.....	23
5	Voter valablement: remplir le bulletin électoral.....	24
5.1	Principe.....	24
5.2	Bulletins préimprimés.....	24
5.3	Bulletins vierges.....	24
5.4	Règles communes applicables aux bulletins préimprimés et aux bulletins vierges.....	24
5.4.1	Nombre maximum de candidates et de candidats à élire.....	24
5.4.2	Conséquences de la dénomination des listes.....	25
6	Bulletins non valables.....	26
6.1	Règles applicables dans tous les cantons.....	26
6.2	Règles additionnelles propres aux cantons à système majoritaire.....	26
6.3	Règles additionnelles propres aux cantons à système proportionnel.....	26
7	Vote et facilités de vote.....	27
7.1	Facilités de vote.....	27
7.1.1	Vote anticipé: prestation minimum.....	27
7.1.2	Vote par procuration.....	27
7.1.3	Urnes itinérantes.....	27
7.1.4	Facilités étendues.....	27
7.2	Canaux de vote.....	28
7.2.1	Vote par correspondance.....	28
7.2.2	Vote électronique.....	28
8	Constatation des résultats.....	29
8.1	Constatation des résultats dans les cantons à système proportionnel.....	29
8.1.1	Procès-verbaux.....	29
8.1.2	Répartition des mandats entre les listes.....	29
8.1.2.1	Première répartition.....	29
8.1.2.2	Répartition des mandats restants.....	29
8.1.2.3	Cas particuliers: plus grand reste et quotients identiques.....	29
8.1.2.4	Cas particuliers: autres règles applicables à la répartition des mandats restants.....	30
8.1.3	Répartition des mandats entre les personnes qui se sont portées candidates.....	30
8.1.3.1	Ordre.....	30
8.1.3.2	Tirage au sort.....	30
8.1.4	Répartition des mandats entre les listes apparementées.....	30
8.2	Constatation des résultats dans les cantons à système majoritaire.....	30
8.2.1	Procès-verbaux.....	30
8.2.2	Répartition des mandats.....	30
9	Élection tacite.....	31
10	Siège devenu vacant en cours de législature: cantons à système proportionnel.....	32

10.1	Suppléantes et suppléants: rang	32
10.2	Égalité des suffrages	32
10.3	Défection de la 1^{re} suppléante ou du 1^{er} suppléant	32
11	Élection complémentaire et élection de remplacement	33
11.1	Élection complémentaire dans les cantons à système proportionnel	33
11.1.1	Droit de présentation	33
11.1.2	Quorum	33
11.1.3	Procédure à suivre en l'absence de présentation	33
11.1.4	Élection complémentaire lorsqu'il reste des sièges à attribuer	33
11.2	Élection de remplacement dans les cantons à système majoritaire	33
12	Recours	34
12.1	Délais	34
12.2	Mémoire de recours	34
13	Représentation des femmes	35
13.1	Part de candidatures de femmes et d'hommes par parti	35
13.2	Part de femmes et d'hommes élus par parti	36
14	Promotion ciblée des femmes	38
14.1	Influence de la composition d'une liste sur le résultat du scrutin	38
14.2	Cumul officiel	38
14.3	Ordre des candidatures	38
14.4	Listes comportant uniquement des candidatures féminines	39
14.5	Apparetements et sous-apparetements	39
14.6	Limites de l'efficacité des mesures de promotion	40
14.7	Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées	40
15	Observation des élections par l'OSCE/BIDDH	41
16	Informations complémentaires	42
17	Bases légales	43
17.1	Droit électoral	43
17.2	Exercice du droit de vote par les Suissesses et les Suisses de l'étranger	43
17.3	Vote électronique	43

Généralités

1 Généralités

1.1 Date de l'élection

La date de l'élection (renouvellement intégral) du Conseil national est fixée, pour la 52^e législature, au 22 octobre 2023 (art. 19 de la loi fédérale sur les droits politiques, LDP¹).

1.2 Système électoral

Les six cantons qui n'envoient qu'une seule personne au Conseil national (Uri, Obwald, Nidwald, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures) l'élisent au système majoritaire, alors que les vingt autres (Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura) élisent leurs représentantes et leurs représentants à la proportionnelle.

1.3 Nombre de sièges des cantons

L'art. 149 de la Constitution (Cst.)² prévoit que le Conseil national se compose de 200 députées et députés du peuple suisse, les sièges étant répartis entre les cantons proportionnellement à leur population résidente, chaque canton ayant droit à un siège au moins.

En vertu de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2021 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national³, les sièges sont attribués aux cantons conformément au tableau 1.

Tableau 1 Nombre de sièges des cantons

1. Zurich	36	14. Schaffhouse	2
2. Berne	24	15. Appenzell Rh.-Ext.	1
3. Lucerne	9	16. Appenzell Rh.-Int.	1
4. Uri	1	17. Saint-Gall	12
5. Schwyz	4	18. Grisons	5
6. Obwald	1	19. Argovie	16
7. Nidwald	1	20. Thurgovie	6
8. Glaris	1	21. Tessin	8
9. Zoug	3	22. Vaud	19
10. Fribourg	7	23. Valais	8
11. Soleure	6	24. Neuchâtel	4
12. Bâle-Ville	4	25. Genève	12
13. Bâle-Campagne	7	26. Jura	2

1.4 Organisation du scrutin

L'élection du Conseil national est un scrutin fédéral. Son organisation incombe aux cantons. À partir de début 2023, vous trouverez le nom des responsables des élections dans les cantons sur le site Internet de la Chancellerie fédérale⁴.

¹ Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques; [RS 161.1](#)

² [RS 101](#)

³ [RS 161.13](#)

⁴ www.bk.admin.ch > Droits politiques > Élection du Conseil national > Élection du Conseil national 2023 > Responsables des élections dans les cantons

Généralités

1.5 Transparence du financement de la vie politique

Les nouvelles dispositions sur la transparence du financement de la vie politique entrent en vigueur le 23 octobre 2022 (art. 76b à 76k LDP et ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique [OFipo]⁵). Elles réglementent la déclaration du financement des partis politiques et des députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti, des campagnes de votation et des campagnes électorales fédérales (voir ch. 1.5.1 ss). L'obligation de déclarer le financement des campagnes électorales s'appliquera pour la première fois lors de l'élection du Conseil national en 2023. En bref, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et les députés qui ne sont membres d'aucun parti doivent déclarer chaque année leurs recettes, les libéralités de plus de 15 000 francs dont ils bénéficient et les contributions versées par les titulaires de mandats. Le financement des campagnes de votation et des campagnes électorales fédérales doit être déclaré lorsque les dépenses dépassent 50 000 francs. Les acteurs politiques doivent déclarer les recettes budgétisées, le décompte final des recettes et les libéralités de plus de 15 000 francs. Ils ne peuvent pas accepter les libéralités anonymes ni celles provenant de l'étranger, que ce soit pour le financement d'un parti ou d'une campagne (excepté pour l'élection du Conseil des États, pour laquelle de telles libéralités doivent être déclarées avec le décompte final). La violation de ces dispositions est punie d'une amende de 40 000 francs au plus.

Les informations et les documents doivent être inscrits dans un registre électronique mis à disposition par le Contrôle fédéral des finances (CDF; art. 7 OFipo). Le registre se trouvera à l'adresse Internet www.cdf.admin.ch, vraisemblablement à partir du deuxième trimestre 2023.

Il est recommandé de s'inscrire et de créer un compte auprès du CDF suffisamment tôt, même s'il semble dans un premier temps peu probable que le budget de la campagne atteigne le montant de 50 000 francs (voir ch. 1.5.1.2).

Vous pouvez vous adresser au CDF pour obtenir des renseignements concernant la déclaration du financement : info@cdf.admin.ch.

Les points suivants présentent en détail le contenu des dispositions relatives à l'obligation de déclarer le financement des campagnes électorales.

1.5.1 **Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales pour le Conseil national**

Conformément l'art. 76c, al. 1 et 2, LDP, les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en vue d'une élection au Conseil national doivent déclarer le financement de la campagne. La déclaration n'est toutefois obligatoire que si elles prévoient de dépenser plus de 50 000 francs pour la campagne. Dans ce cas, les indications suivantes doivent être fournies au CDF (art. 76c, al. 2, et 76d, al. 1, let. b, LDP):

- les recettes budgétisées (délai: 7 septembre 2023; voir ch. 1.5.1.3);
- le décompte final des recettes (délai: 21 décembre 2023; voir ch. 1.5.1.4);
- toute libéralité monétaire et non-monétaire qui a été octroyée dans les 12 mois précédant l'élection et dont la valeur excède 15 000 francs par auteur de la libéralité et par campagne (délai : voir ch. 1.5.1.5).

L'obligation de déclarer naît déjà lorsque les acteurs politiques doivent supposer de bonne foi que leurs dépenses de campagne dépasseront 50 000 francs. Si ce n'est qu'après l'expiration du délai qu'il s'avère que plus de 50 000 francs ont été dépensés pour une campagne, les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs doivent être déclarées dans un délai de 10 jours ouvrables (art. 5, al. 2, OFipo).

⁵ Ordonnance du 24 août 2022 sur la transparence du financement de la vie politique; RS 161.18 ; [RO 2022 490](#)

Généralités

1.5.1.1 Campagnes communes

Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font campagne commune, elles doivent soumettre conjointement leurs informations et documents. La campagne est commune lorsque des personnes ou des sociétés de personnes planifient la campagne ensemble et se présentent ensemble en public (art. 5, al. 1, OFipo). Si ces conditions sont remplies, les libéralités qui leurs sont versées et leurs charges doivent être additionnées (art. 76c, al. 4, LDP).

1.5.1.2 Remise des communications

Les acteurs politiques se font inscrire par le CDF au registre électronique et inscrivent leurs communications, en temps opportun et de leur propre initiative, dans le registre électronique (art. 8 et 9, let. a, OFipo).

Les données personnelles comprennent:

- nom, prénom, adresse et commune de domicile, ou
- nom d'entreprise et siège social.

Le CDF contrôle et valide l'enregistrement de l'utilisateur ou de l'utilisatrice dans le registre électronique sur la base d'une preuve d'identité à transmettre par voie électronique.

Si, dans des cas particuliers, la communication électronique n'est pas possible ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement exigée, les informations peuvent exceptionnellement être remises au CDF sur un support papier par voie postale. Le CDF met à disposition des formulaires à cette fin (art. 8, al. 3, OFipo).

1.5.1.3 Recettes budgétisées

Selon l'art. 9 OFipo, les communications doivent contenir les informations suivantes:

- nom, prénom, adresse, commune de domicile ou nom d'entreprise et siège social des acteurs politiques (ces informations sont déjà communiquées lors de l'inscription);
- le montant total des recettes;
- les recettes provenant de libéralités monétaires (voir ch. 1.5.1.5);
- la valeur des recettes provenant de libéralités non-monétaires (voir ch. 1.5.1.5);
- les recettes générées par des événements;
- les recettes provenant de la vente de biens et de services;
- les fonds propres monétaires (qui sont engagés dans la campagne);
- quels candidats doivent être soutenus par les charges.

Les recettes budgétisées doivent être fournies au plus tard 45 jours avant l'élection (art. 76d, al. 1, let. b, LDP), soit le 7 septembre 2023 au plus tard. Si elles ont été saisies plus tôt, elles doivent, le cas échéant, être actualisées et transmises définitivement pour le 7 septembre 2023.

1.5.1.4 Décompte final des recettes

À la fin d'une campagne, les responsables déclarent le décompte final des recettes si celui-ci montre que plus de 50 000 francs ont été dépensés pour la campagne (art. 6, al. 1, OFipo).

Conformément à l'art. 6, al. 2, et 9 OFipo, la communication doit contenir les informations suivantes:

- nom, prénom, adresse, commune de domicile ou nom d'entreprise et siège social des acteurs politiques (ces informations sont déjà communiquées lors de l'inscription);
- le montant total des recettes;
- les recettes provenant de libéralités monétaires (voir ch. 1.5.1.5);
- la valeur des recettes provenant de libéralités non-monétaires (voir ch. 1.5.1.5);
- les recettes générées par des événements;
- les recettes provenant de la vente de biens et de services;

Généralités

- les fonds propres monétaires (qui ont été engagés dans la campagne);
- quels candidats ont été soutenus par les charges.

Le décompte final des recettes doit être fourni au plus tard 60 jours après l'élection (art. 76d, al. 1, let. b, LDP), soit le 21 décembre 2023 au plus tard.

1.5.1.5 Libéralités monétaires et non-monétaires

Les **libéralités monétaires** sont les avantages financiers octroyés par des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes sous forme d'argent, d'un virement bancaire, d'une reprise de dette ou d'une remise de dette (art. 2, let. b, OFipo).

Les **libéralités non-monétaires** sont les biens ou services habituellement proposés à titre commercial par le prestataire de services, fournis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché par des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes, s'il est reconnaissable pour le bénéficiaire, compte tenu des circonstances, que la libéralité est faite dans le but de soutenir une campagne (art. 2, let. c, OFipo).

Les libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs par auteur de la libéralité et par campagne qui ont été octroyées de 12 à 1,5 mois avant l'élection (c'est-à-dire du 23 octobre 2022 au 7 septembre 2023) doivent être déclarées auprès du CDF comme recette budgétisée si elles ont été versées jusqu'au 7 septembre 2023.

Les libéralités versées entre le 7 septembre et le 22 octobre 2023 doivent être communiquées dans les cinq jours ouvrables suivant la réception ou la prise de connaissance du transfert de la libéralité (art. 76d, al. 2, LDP et 5, al. 3, OFipo). Si elles ont été versées après l'élection, elles doivent être communiquées au CDF avec le décompte final dans les 60 jours après celle-ci, soit le 21 décembre 2023 au plus tard (art. 76d, al. 1, let. b, LDP). Une libéralité est déjà réputée octroyée quand elle est promise, mais pas encore versée. Ainsi, une libéralité doit également être déclarée si elle a été promise avant l'élection, mais n'est versée qu'après (art. 10 OFipo).

Les libéralités monétaires et non-monétaires doivent être présentées dans les recettes budgétisées et dans le décompte final des recettes (art. 76d, al. 3, LDP ; art. 9 OFipo).

Pour les **libéralités monétaires**, les informations suivantes doivent être communiquées (art. 76d, al. 4, LDP):

- la valeur de la libéralité;
- la date à laquelle elle a été octroyée (date du versement ou de la promesse);
- le nom, prénom et commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteur de la libéralité.

Pour les **libéralités non-monétaires**, les informations suivantes doivent être communiquées (art. 76d, al. 4, LDP et 10, al. 4, OFipo):

- la valeur en nature de la libéralité;
- le type de service;
- la date à laquelle elle a été octroyée (date du versement ou de la promesse);
- la manière dont la valeur a été calculée pour correspondre au prix du marché;
- le nom, prénom et commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteur de la libéralité.

Les libéralités au bénéfice d'une campagne de plus de 15 000 francs doivent être justifiées par un extrait de comptabilité et un relevé bancaire ou une confirmation de l'auteur de la libéralité au moment de la réception de la libéralité ou au plus tard avec le décompte final (art. 76d, al. 5, LDP et 10, al. 1,

Généralités

OFipo). Les justificatifs peuvent être téléchargés directement dans le registre électronique et ne sont pas publiés.

Est considérée comme auteur de la libéralité la personne physique ou morale ou la société de personnes qui a à l'origine octroyé la libéralité en vue de soutenir l'acteur politique (art. 10, al. 2, OFipo).

Une libéralité est réputée octroyée quand le bénéficiaire en dispose ou quand elle est promise en vue d'une campagne et que le bénéficiaire peut supposer de bonne foi qu'il la recevra (art. 10, al. 3, OFipo).

1.5.1.6 Interdiction des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger

L'acceptation de libéralités anonymes et de libéralités provenant de l'étranger est interdite pour l'élection au Conseil national. Cette règle s'applique aux libéralités monétaires et non-monétaires (art. 76h, al. 1, LDP). Les libéralités versées par des Suisses de l'étranger ne sont pas considérées comme provenant de l'étranger (art. 76h, al. 2, LDP).

Celui qui reçoit une **libéralité monétaire ou non-monétaire anonyme** doit réunir les informations sur sa provenance (nom, prénom et commune de domicile ou raison sociale et siège de l'auteur de la libéralité) ou, si possible, la restituer. La restitution doit se faire dans les 30 jours suivant la réception de la libéralité. Si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être communiquée dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de restitution au CDF, puis transmise à la Confédération selon des modalités à déterminer par le CDF (art. 76h, al. 3, LDP et 18 OFipo).

Celui qui reçoit une **libéralité monétaire ou non-monétaire de l'étranger** doit la restituer. La restitution doit se faire dans les 30 jours suivant la réception de la libéralité. Si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être communiquée dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de restitution au CDF, puis transmise à la Confédération selon des modalités à déterminer par le CDF (art. 76h, al. 4, LDP et 18 OFipo).

1.5.2 Contrôle des informations et des documents par le CDF et dispositions pénales

Le CDF contrôle si les acteurs politiques ont communiqué toutes les informations et tous les documents dans les délais (art. 76e, al. 1, LDP et 11 OFipo). Il effectue des contrôles par échantillonnage de l'exactitude des informations fournies par les partis politiques et par les personnes physiques et morales ou les sociétés faisant campagne (art. 76e, al. 1, LDP et art. 12, al. 1, OFipo). Les contrôles peuvent avoir lieu sur place (art. 12, al. 3, OFipo). Le CDF peut exiger des acteurs politiques concernés qu'ils collaborent à l'éclaircissement des faits et lui fournissent les documents et informations nécessaires (art. 13 OFipo).

Si le CDF constate que les informations et les documents fournis par les acteurs ne sont pas communiqués dans les délais, ne sont pas complets ou ne sont pas exacts, il somme les acteurs politiques concernés de les livrer en leur impartissant un délai supplémentaire (art. 76e, al. 2, LDP). Si les informations et les documents ne sont pas fournis dans le délai supplémentaire imparti, l'autorité compétente est tenue de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les infractions dont elle a eu connaissance à l'occasion de son contrôle (art. 76e, al. 3, LDP).

Quiconque viole intentionnellement l'une des obligations de déclarer prévues aux art. 76b à 76d LDP ou l'une des obligations concernant les libéralités anonymes ou provenant de l'étranger visées à l'art. 76h LDP sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus (art. 76j, al. 1, LDP).

Le CDF peut publier une liste des acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel (art. 14, al. 4, OFipo).

Généralités

1.5.3 Publication des informations et des documents par le CDF

Après avoir effectué le contrôle, le CDF publie les informations et les documents relatifs aux recettes budgétisées et au décompte final des recettes au plus tard 15 jours après leur réception sur sa page Internet www.cdf.admin.ch (art. 76f, al. 1 et 2, let. b, LDP). Les informations sur les libéralités monétaires et non-monétaire versées aux acteurs politiques entre le 7 septembre et le 22 octobre 2023 et qui doivent être communiquées dans les 5 jours au CDF sont publiées au fur et à mesure de leur réception (art. 76f, al. 3, LDP et art. 5, al. 3, OFipo ; voir ch. 1.5.1.5).

Le CDF peut compléter les informations et documents à publier visés à l'art. 76f LDP par des informations factuelles et des statistiques, dans la mesure où celles-ci servent à expliquer et à concrétiser les informations (art. 14, al. 1 OFipo). Il mentionne expressément qu'il ne garantit pas l'exactitude des informations et documents publiés. Les informations et documents transmis sont également publiés si une procédure pénale est engagée. Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés (art. 15 OFipo).

Le CDF publie les informations et les documents pendant 5 ans après leur réception. En outre, ceux-ci sont conservés conformément à la loi fédérale sur l'archivage (art. 17 OFipo).

1.5.4 Remarques sur l'obligation de déclarer le financement des campagnes électorales pour le Conseil des États

Les points exposés au ch. 1.5 s'appliquent en principe également aux élections au Conseil des États, à l'exception des points suivants.

Comme il s'agit d'élections cantonales, le législateur a voulu que les règles soient différentes pour les élections au Conseil des États. Les responsables de la campagne pour l'élection d'un membre du Conseil des États ne sont pas soumis à une obligation de déclarer avant l'élection. En revanche, si l'élection a été couronnée de succès et que plus de 50 000 francs ont été dépensés, les responsables de la campagne d'une élue ou d'un élu au Conseil des États doivent remettre le décompte final des recettes ainsi que des libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs octroyées au cours des 12 mois précédant l'élection couronnée de succès. Le délai pour cette communication au CDF est de 30 jours après l'entrée en fonction (art. 76c, al. 3, et 76d, al. 1, let. c, LDP). En cas d'assermentation le 4 décembre 2023, les informations et documents devront donc être fournis le 3 janvier 2024 au plus tard.

À la différence de l'élection du Conseil national, l'acceptation de libéralités anonymes et provenant de l'étranger n'est pas interdite pour les élections au Conseil des États – sous réserve des dispositions légales cantonales. Les acteurs politiques qui ont fait campagne en vue de l'élection d'un membre du Conseil des États et qui ont engagé plus de 50 000 francs à cette fin doivent déclarer séparément avec le décompte final les montants des libéralités anonymes monétaires et non-monétaires et des libéralités monétaires et non-monétaires provenant de l'étranger qui leur ont été octroyées pour la campagne pour le Conseil des États (art. 76h, al. 5, LDP).

1.5.5 Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales dans les cantons

Les cantons peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de transparence du financement des acteurs politiques cantonaux pour l'élection du Conseil national (art. 76k LDP). Adressez-vous à votre canton pour obtenir davantage de renseignements à ce sujet.

Les élections au Conseil des États sont des élections cantonales. Les cantons sont libres de définir des obligations de déclarer le financement pour les acteurs politiques. Adressez-vous à votre canton pour obtenir davantage de renseignements à ce sujet.

Généralités

1.6 Incompatibilités

Les incompatibilités sont régies par l'art. 144 Cst. et les art. 14 et 15 de la loi sur le Parlement (LParl)⁶, en relation avec l'art. 2 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁷ ainsi qu'avec les art. 6 à 8 et l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸. Par conséquent ne peuvent être membres du Conseil national:

- les personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par elle (art. 14, let. a, LParl),
- les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élus par l'Assemblée fédérale (art. 14, let. b, LParl),
- les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extra-parlementaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement (art. 14, let. c, LParl),
- les membres du commandement de l'armée (art. 14, let. d, LParl),
- les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante (art. 14, let. e, LParl),
- les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante (art. 14, let. f, LParl).

Concernant l'art. 14, let. e et f, LParl, le Bureau du Conseil national et celui du Conseil des États ont édicté le 17 février 2006 des principes interprétatifs communs et contenant une liste non exhaustive des personnes ou organisations concernées, actualisée le 11 février 2022⁹. Ces principes interprétatifs servent aux bureaux à préparer, à l'intention de leur chambre, les décisions concernant la compatibilité ou l'incompatibilité du mandat parlementaire avec l'exercice d'un quelconque autre mandat ou fonction. La décision finale incombe à la chambre concernée.

L'art. 15 LParl dispose que toute personne appelée à choisir entre son mandat parlementaire et une fonction incompatible avec ce mandat doit déclarer laquelle des deux charges elle entend exercer, et fixe le délai qui lui est imparti pour ce faire.

1.7 Utilisation de données personnelles sensibles

Conformément au principe de la finalité du traitement, les données personnelles collectées en vue de dresser une liste de candidats ne peuvent être utilisées qu'à cet effet. L'utilisation de ces données personnelles sensibles à d'autres fins (envoi d'informations, par ex.) n'est autorisée que si la personne concernée, après avoir été dûment informée, y consent librement et explicitement. Elle peut en outre révoquer ce consentement en tout temps (art. 3, 4 et 12 à 14 de la loi fédérale sur la protection des données [LPD])¹⁰.

Le 25 septembre 2020, L'Assemblée fédérale a adopté la révision totale de la LPD. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Les principes énoncés ci-dessus resteront toutefois valables avec la nouvelle LPD. Les informations sur la nouvelle LPD et sur les obligations qui en découlent seront régulièrement mises en ligne sur le site Internet du Préposé fédéral à la protection des données et à la

⁶ Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement; [RS 171.10](#)

⁷ Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration; [RS 172.010](#)

⁸ Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration; [RS 172.010.1](#)

⁹ [FF 2022 767](#)

¹⁰ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données; [RS 235.1](#)

Généralités

transparence (PFPDT; www.edoeb.admin.ch).

Le PFPDT a également publié un feuillet thématique sur l'utilisation d'outils numériques de gestion de campagne à des fins politiques et un guide sur l'application du droit de la protection des données au traitement numérique de données personnelles dans le cadre d'élections et de votations en Suisse (www.edoeb.admin.ch > Protection des données > Documentation > Feuilles thématiques > Utilisation d'outils numériques de gestion de campagne à des fins politiques, et www.edoeb.admin.ch > Protection des données > Documentation > Guides > Élections et votations). Vous trouverez plus d'informations concernant la protection des données sur le site Internet du PFPDT (www.edoeb.admin.ch).

Dépôt des candidatures

2 Dépôt des candidatures dans les cantons à système majoritaire

2.1 Candidature dans les cantons à système majoritaire prévoyant la possibilité de l'élection tacite

Les six cantons qui connaissent le système majoritaire sont libres d'inscrire dans leur droit cantonal la possibilité de l'élection tacite lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature pour le seul siège à attribuer (art. 47, al. 2, LDP). Dans les cantons qui recourent à cette possibilité (comme l'ont fait jusqu'ici Obwald¹¹ et Nidwald¹²), les candidatures doivent parvenir à l'autorité électorale cantonale le lundi 4 septembre 2023 à 12 heures au plus tard.

2.2 Candidature dans les cantons à système majoritaire ne prévoyant pas la possibilité de l'élection tacite

Dans les cantons à système majoritaire où le droit cantonal ne prévoit pas l'élection tacite (à savoir, en 2019, Uri, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures), le délai ci-dessus pour le dépôt des candidatures ne s'applique pas. Les électrices et les électeurs peuvent y donner leur suffrage à n'importe quelle personne éligible (art. 47, al. 1, LDP).

Ces cantons à système majoritaire peuvent publier sous forme électronique et dans leur feuille officielle cantonale toutes les candidatures qui leur sont parvenues le 4 septembre 2023 au plus tard. Les candidates et les candidats doivent fournir au minimum les indications suivantes (art. 47, al. 1^{bis}, LDP):

- les nom et prénom officiels;
- les nom et prénom usuels;
- le sexe;
- l'adresse, code postal compris;
- les lieux d'origine, y compris le canton auquel ils appartiennent;
- le parti ou le groupement politique dont ils ou elles sont membres;
- la profession.

¹¹ Gesetz vom 17. Februar 1974 über die Ausübung der politischen Rechte (Abstimmungsgesetz, [GDB 122.1](#)), du canton d'Obwald, art. 53a, al. 4.

¹² Einführungsgesetz vom 27. Mai 2009 zur Bundesgesetzgebung über die politischen Rechte (EG BPR, [NG 131.1](#)), du canton de Nidwald, art. 2.

Dépôt des candidatures

3 Dépôt des listes de candidats dans les cantons à système proportionnel

3.1 Date limite du dépôt des listes de candidats et délai pour leur mise au point

Les cantons qui connaissent le système proportionnel déterminent un des quatre lundis compris entre le 1^{er} et le 31 août 2023 comme date limite du dépôt des listes de candidats; à cette date, l'autorité chargée d'organiser l'élection devra avoir reçu toutes les listes (art. 21, al. 1 et 2, LDP). Les listes de candidats parvenues trop tard ne sont pas valables. Il ne suffit pas de remettre celles-ci à la poste le jour de la date limite du dépôt des listes.

Quatorze ou sept jours plus tard (lundi), selon ce que prévoit le droit cantonal, ces listes devront avoir été mises au point (indication des remplaçantes et des remplaçants, corrections des lacunes ou des erreurs et déclarations d'apparentement) et remises sous leur forme définitive à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Passé cette date, plus aucune modification ne sera admise (art. 29 et 31 LDP)¹³.

On ne saura vraisemblablement que vers la fin mars 2023 quels cantons décideront de faire usage du délai de 14 jours et d'avancer la date limite de dépôt des candidatures par rapport à 2019 (art. 8a de l'ordonnance sur les droits politiques [ODP]¹⁴). Le tableau 2 ci-dessous permet de déterminer les dates limites importantes de toutes les opérations des partis ou groupements politiques d'un canton dès que celui-ci a arrêté la date limite du dépôt des listes de candidats et le délai pour leur mise au point:

¹³ En 2019, parmi les 20 cantons à système proportionnel, quinze cantons (BE, LU, SZ, ZG, FR, SO, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, GE et JU) ont opté pour le délai de sept jours pour la mise au point des listes, tandis que quatre autres (BS, BL, SH et NE) ont opté pour le délai de quatorze jours. Dans le canton de Zurich, le délai était de 18 jours.

¹⁴ Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques; [RS 161.11](#)

Listes de candidats

Tableau 2: date du dépôt des candidatures et de la mise au point des listes

Opération	Jour	Date limite du dépôt des listes de candidats			
		7.8.	14.8.	21.8.	28.8.
Dépôt des listes de candidats (art. 21 LDP) au plus tard	Lundi	7.8.	14.8.	21.8.	28.8.
Radiation des noms des personnes figurant sur plus d'une liste du même canton (art. 27, al. 1, LDP)	Mardi	8.8.	15.8.	22.8.	29.8.
Radiation, par la Chancellerie fédérale, des noms des personnes figurant sur les listes de plusieurs cantons (art. 27, al. 2, LDP)	Jeudi	10.8.	17.8.	24.8.	31.8.
Suppression des défauts ¹⁵ (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de réduction du délai pour la mise au point des listes (7 jours)	Lundi	14.8.	21.8.	28.8.	4.9.
Suppression des défauts ¹⁵ (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de délai normal pour la mise au point des listes (14 jours)	Lundi	21.8.	28.8.	4.9.	11.9.

3.2 Dépôt des listes de candidats: candidatures

3.2.1 Indications devant figurer dans la liste de candidats

Les candidates et les candidats doivent fournir au minimum les indications suivantes (art. 22, al. 2, LDP):

- les nom et prénom officiels;
- les nom et prénom usuels;
- le sexe;
- la date de naissance;
- l'adresse, code postal compris;
- les lieux d'origine, y compris le canton auquel ils appartiennent;
- la profession.

3.2.2 Noms

Depuis l'élection du Conseil national de 2019, les nom et prénom officiels, ainsi que les nom et prénom usuels, doivent figurer sur la liste de candidats. Cette disposition vise à faciliter la découverte d'éventuelles candidatures multiples.

¹⁵ Par ex. correction d'indications erronées, compléments, candidatures de remplacement.

Listes de candidats

Quelques points à observer s'agissant du nom de la personne qui se porte candidate:

- Les nom et prénom officiels sont ceux qui figurent dans le registre communal du contrôle des habitants. Le droit cantonal fixe les délais d'annonce entre les registres.
- Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire et aux trémas. Le nom inscrit au registre est déterminant.
- Il est possible d'ajouter un pseudonyme ou un nom d'artiste au nom usuel.

Exemples:

- a) Mme Caroline Anne Modèle a épousé M. Jean Exemple en 2011. Elle a choisi d'antéposer son nom de célibataire au nom de famille de M. Exemple et s'appelle officiellement Caroline Anne Modèle Exemple. Elle doit donc indiquer ce nom comme nom officiel sur la liste de candidats et ne peut pas ajouter un trait d'union entre Modèle et Exemple. Dans la vie de tous les jours, elle est connue sous le nom de Caro Modèle. Il s'agit donc de son nom usuel. La candidate doit également le faire figurer sur la liste de candidats.
- b) M. Georges Dupont figure dans le registre sous le nom de George Dupont. Il ne peut pas se porter candidat sous le nom de George Dupond. L'orthographe du nom inscrit au registre est contraignante. Comme il est connu sous le nom usuel de George Dupont, il inscrira deux fois ce nom sur la liste de candidats.
- c) Anne-Dominique Durand est inscrite sous ce nom dans le registre communal. Ce sont donc ses nom et prénom officiels. Dans la vie de tous les jours, elle est connue sous le prénom d'Anne-Domino. Pour indiquer son nom usuel, elle se désignera donc sous le nom d'Anne-Domino Durand.
- d) Madeleine Marie Martin fait une carrière politique sous le nom de Marie M. Martin. Comme nom et prénom officiels, elle indiquera donc Madeleine Marie Martin. Comme nom usuel, Marie M. Martin.
- e) M. Stephan Weber est connu comme chanteur sous le nom de Fortissimo. Il peut utiliser son nom d'artiste pour sa candidature au Conseil national, mais seulement en l'adjoignant à son nom usuel, qui se trouve être Stefano Weber. En plus de ses nom et prénom officiels, il indiquera donc comme nom usuel « Stefano Weber (Fortissimo) », ou « Stefano Weber, dit Fortissimo », par exemple. Il ne peut pas être candidat sous son seul nom d'artiste.

3.2.3 Nombre de candidatures par liste de candidats

Une liste de candidats ne peut comprendre qu'autant de noms que l'arrondissement électoral (autrement dit le canton) compte de sièges (art. 22, al. 1, LDP).

3.2.4 Confirmation des candidats

Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. À défaut, son nom est biffé de la liste de candidats (art. 22, al. 3, LDP).

3.2.5 Interdiction des candidatures multiples

Le nom d'une candidate ou d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste de candidats (art. 27 LDP).

Si le nom d'une personne et la confirmation de sa candidature figurent sur plus d'une liste du même

Listes de candidats

canton, l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection le biffe d'office de toutes les listes, sans consulter la personne ou les partis concernés (art. 27, al. 1, LDP).

Si le nom d'une personne et la confirmation de sa candidature figurent sur les listes de plusieurs cantons, la Chancellerie fédérale le biffe d'office de toutes ces listes, sauf de la première où il apparaît. La date à laquelle la Chancellerie fédérale a reçu les listes des cantons est déterminante (art. 27, al. 2, LDP).

La loi dispose que si une candidature multiple est découverte après la mise au point des listes, elle est annulée sur toutes les listes concernées. Lorsqu'un même candidat figure sur plus d'une liste de candidats d'un canton, c'est ce canton qui procède à l'annulation; lorsqu'un même candidat figure sur les listes de plus d'un canton, c'est la Chancellerie fédérale qui annule sa candidature. Dans la mesure du possible, les noms des personnes dont la candidature a été annulée sont biffés des listes électorales avant leur publication. Si ce n'est pas possible, l'annulation d'une candidature après sa publication sur une liste électorale est publiée sans délai, par voie électronique ainsi que dans la feuille officielle cantonale de tous les cantons concernés et dans la Feuille fédérale, avec indication du motif de l'annulation (art. 32a LDP).

3.3 Dénomination des listes de candidats

3.3.1 Dénomination et listes mères

Toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes. Les groupements qui déposent, en vue de les apparenter, des listes de candidats dont la dénomination principale comprend des éléments identiques désignent une des listes comme liste mère (art. 23 LDP; art. 8c, al. 3, ODP). C'est à celle-ci que les suffrages complémentaires provenant des bulletins électoraux dont la dénomination est insuffisante sont attribués.

Il n'est pas nécessaire de désigner une liste mère lorsqu'il s'agit de listes purement régionales. Lorsque plusieurs listes régionales de même dénomination sont déposées dans un canton, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte pas la désignation de la région, sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé (art. 37, al. 2, LDP).

3.3.2 Numérotation

Les listes de candidats définitivement établies, qui prennent alors le nom de listes électorales, sont pourvues chacune d'un numéro d'ordre (art. 30, al. 2, LDP) attribué par l'autorité cantonale compétente. Les critères d'attribution des numéros d'ordre (nombre de suffrages obtenus lors de la précédente élection du Conseil national, tirage au sort, par ordre chronologique de la remise des listes de candidats, par ex.) sont définis par le droit cantonal.

Listes de candidats

3.4 Dépôts des listes de candidats: signataires

3.4.1 Quorum

Toute liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'un nombre minimum d'électeurs ayant leur domicile politique dans l'arrondissement électoral (autrement dit dans le canton) (art. 24, al. 1, LDP). Ce nombre dépend du nombre de sièges dont dispose le canton, selon le tableau suivant:

Tableau 3: nombre de signatures par liste de candidats

1.	Zurich	400	11.	Saint-Gall	200
2.	Berne	400	12.	Grisons	100
3.	Lucerne	100	13.	Argovie	200
4.	Schwyz	100	14.	Thurgovie	100
5.	Zoug	100	15.	Tessin	100
6.	Fribourg	100	16.	Vaud	200
7.	Soleure	100	17.	Valais	100
8.	Bâle-Ville	100	18.	Neuchâtel	100
9.	Bâle-Campagne	100	19.	Genève	200
10.	Schaffhouse	100	20.	Jura	100

Remarque: si un parti ou un groupement dépose des listes respectivement intitulées A, B et C dans le cadre d'un apparentement ou d'un sous-apparentement, chacune de ces listes doit comprendre le nombre minimum de signataires prévu pour le canton. Dans le cas de Zurich, il faudrait donc 400 signataires pour la liste A, 400 signataires pour la liste B et 400 signataires pour la liste C.

Les groupements qui se portent candidats peuvent récolter davantage de signatures que le nombre minimum requis, de manière à ne pas tomber en dessous du quorum dans le cas où les autorités bifferaient des noms.

La disposition spéciale prévue pour les partis enregistrés qui ont eu, pour la législature en cours, un représentant ou une représentante au Conseil national pour le canton concerné ou qui y ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national, en l'occurrence celui de 2019, est réservée (art. 24, al. 3, LDP; cf. ch. 3.4.5).

3.4.2 Interdiction des signatures multiples

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats (art. 24, al. 2, LDP). Le canton biffe de toutes les listes le nom de l'électeur qui a signé plusieurs listes (art. 8b, al. 3, ODP).

3.4.3 Interdiction de retirer les signatures

Nul ne peut retirer sa signature d'une liste de candidats remise aux autorités (art. 24, al. 2, LDP).

3.4.4 Attestations de la qualité d'électrice ou d'électeur

Les groupements qui se portent candidats doivent s'informer auprès du canton s'ils doivent se procurer eux-mêmes les attestations de la qualité d'électrice ou d'électeur auprès des autorités communales ou si c'est le canton qui s'en charge.

Listes de candidats

3.4.5 Facilités administratives concernant le nombre de signatures

Un parti politique est dispensé de fournir les signatures requises sous ch. 3.4.1 lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- Le parti s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale au plus tard le 31 décembre 2022 (art. 24, al. 3, et 76a LDP; cf. liste sous www.bk.admin.ch > Droits politiques > Registre des partis > Partis enregistrés).
- Il a eu, pour la législature qui s'achève, une représentante ou un représentant au Conseil national pour le canton concerné ou obtenu au moins trois pour cent des suffrages lors du renouvellement intégral du Conseil national du 20 octobre 2019 dans ce canton (art. 24, al. 3, LDP).

Les partis qui remplissent ces deux conditions doivent uniquement déposer les signatures valables de tous les candidates et candidats, de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire du parti cantonal (art. 24, al. 4, LDP). La présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire sont désignés comme responsables par les statuts du parti cantonal.

Les facilités administratives s'appliquent à toutes les listes de candidats d'un parti dans le même canton, comme les listes de jeunes, les listes régionales, les listes d'hommes ou de femmes. C'est l'appartenance au parti et non la désignation de la liste qui est déterminante pour le droit aux facilités administratives. La plupart du temps, l'appartenance à un parti est mentionnée dans les statuts du parti cantonal ou du parti fédéral. Si elle n'est pas mentionnée dans les statuts, il est également possible de demander une confirmation auprès du parti fédéral.

Lorsqu'un parti ayant droit aux facilités administratives présente plusieurs listes de candidats, les présidentes et les présidents et les secrétaires doivent signer toutes les listes en leur qualité respective. Leur signature ne fait pas d'eux des mandataires ou des suppléantes ou des suppléants des listes en question. Ils et elles satisfont ainsi aux conditions prévues à l'art. 24, al. 4, LDP permettant aux partis de bénéficier des facilités administratives. Le droit aux facilités administratives ne libère pas de l'obligation de désigner une ou un mandataire et une suppléante ou un suppléant pour chaque liste de candidats (art. 25 LDP; voir ch. 3.4.6).

Pour bénéficier de cette procédure simplifiée, les partis déjà enregistrés doivent impérativement communiquer à la Chancellerie fédérale (ChF) avant le 1^{er} mai 2023 au plus tard tous les changements de leur nom, de leurs statuts, de leur siège et du nom et de l'adresse de la présidente ou du président et du ou de la secrétaire du parti national qui sont intervenus depuis la date à laquelle ils ont été enregistrés officiellement (art. 24, al. 3 et 4, et 76a LDP; art. 4 OPart¹⁶).

Les partis cantonaux doivent cependant s'assurer que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la ChF. Ce n'est que si ces conditions sont remplies, en effet, qu'ils seront dispensés de l'obligation de présenter le nombre de signatures requises et de faire contrôler la qualité d'électrice ou d'électeur des signataires.

3.4.6 Mandataire des signataires de la liste

Une ou un mandataire et une suppléante ou un suppléant doivent être désignés pour chaque liste de candidats. Ces personnes ont le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire. La ou le mandataire de la liste ainsi que la suppléante ou le suppléant doivent avoir le droit de vote dans l'arrondissement électoral concerné et ne peuvent représenter plus d'une liste de

¹⁶ Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2022 sur le registre des partis politiques; [RS 161.15](#)

Listes de candidats

candidats. Même les listes sous-apparentées entre elles doivent chacune désigner leur propre mandataire et leur propre suppléant. Sauf indication contraire des signataires, la personne dont le nom figure en tête des signataires est réputée être la ou le mandataire de la liste, la suivante étant réputée être la suppléante ou le suppléant (art. 25 LDP).

Même les partis qui bénéficient de facilités administratives doivent désigner une ou un mandataire et sa suppléante ou son suppléant pour chacune des listes qu'ils présentent dans un canton. Les présidentes, les présidents et les secrétaires qui doivent signer les listes de candidats pour les facilités administratives ne sont pas considérés comme les mandataires, les suppléants ou les suppléantes des listes. Elles ou ils ne peuvent être la ou le mandataire ou la suppléante et le suppléant que d'une seule liste de candidats, et ce, seulement si elles ou ils ont le droit de vote dans le canton.

3.5 Apparetements

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré d'abord comme liste unique. Les mandats sont ensuite répartis entre les listes formant le groupe (art. 42 LDP).

3.5.1 Aucune restriction en matière d'apparetements

Divers partis ou groupements peuvent, par une déclaration concordante, apparenter leurs listes. Cette déclaration doit être faite au plus tard à la fin du délai de mise au point prévu par la législation cantonale (sept ou quatorze jours après la date limite du dépôt des listes de candidats; art. 29, al. 4, LDP). Les déclarations d'apparetement sont irrévocables (art. 31, al. 3, LDP).

Une formule type d'apparetement de listes figure en annexe de l'ODP.

Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre, à condition de reprendre la totalité des rubriques (art. 8e, al. 1, ODP).

Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre, à condition de reprendre la totalité des rubriques (art. 8e, al. 1, ODP).

3.5.2 Restrictions en matière de sous-apparetements

Si deux ou plusieurs partis peuvent apparenter leurs listes, les sous-apparetements ne sont possibles qu'au sein d'un apparetement entre des listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'aile d'appartenance, la région ou l'âge des candidats (art. 31, al. 1^{bis}, LDP).

Lors des travaux relatifs à l'iv. pa. 21.402 de la Commission des institutions politiques du Conseil national « Sous-apparetements de listes. Préciser les dispositions légales y afférentes », le Conseil national et le Conseil des États ont établi que des partis différents ne pouvaient être considérés comme des ailes d'appartenance d'un groupement. Les sous-apparetements entre listes dans lesquels des partis différents constitueraient des ailes d'appartenance d'un groupement sont donc interdits, même s'ils choisissent une même dénomination¹⁷. Des listes communes de partis différents restent possibles.

Sauf dans le cas des listes purement régionales, une liste mère doit être désignée lorsque plusieurs listes portent la même dénomination principale (cf. ch. 3.3.1).

3.5.3 Interdiction des sous-sous-apparetements

Les sous-sous-apparetements sont interdits (art. 31, al. 1, LDP).

¹⁷ Cf. [BO 2021 N 2178s.](#), [BO 2022 E 774s.](#) (version provisoire). Le Conseil national avait donné suite à l'iv. pa. 21.402 CIP-N le 29 novembre 2021. Le Conseil des États ayant décidé de ne pas y donner suite le 19 septembre 2022, considérant qu'il n'était pas nécessaire de changer le texte de la loi. L'intervention du président de la CIP-E au nom de la commission et ceux des porte-parole de la CIP-N correspondent à une réserve interprétative explicite ayant trait à la *ratio legis*.

Listes de candidats

3.5.4 Tableau récapitulatif

Aux termes du droit en vigueur, les listes peuvent être apparentées de la manière suivante pour l'élection du Conseil national:

Tableau 4: tableau récapitulatif des apparentements et des sous-apparentements

Lien	Entre partis	À l'intérieur d'un même parti
Apparentement	autorisé sans restriction	autorisé sans restriction
Sous-apparentement	interdit	autorisé uniquement: entre listes se différenciant par l'adjonction: <ul style="list-style-type: none"> de la région de l'âge du sexe de l'aile d'appartenance interdit dans les autres cas
Condition		désignation d'une liste mère, sauf si les listes se différencient par l'adjonction de la région
Sous-sous-apparentement	interdit	interdit

3.5.5 Effets de l'apparement

Le calcul du chiffre de répartition est la première opération de la répartition des mandats: le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce chiffre de répartition (cf. ch. 8.1.2).

Lorsque des partis ou des groupements apparentent leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le chiffre de répartition.

Exemple:

Le parti A a récolté 4121 suffrages

Le parti B a récolté 3912 suffrages

Le chiffre de répartition est 500

Sans liste apparentée, le parti A obtient $4121 : 500 = 8$ mandats; reste = 121

Sans liste apparentée, le parti B obtient $3912 : 500 = 7$ mandats; reste = 412

Le parti A perd donc: 121 suffrages

Le parti B perd donc: 412 suffrages

Total des suffrages perdus 533 suffrages

Si les deux partis s'apparentent, leurs suffrages sont comptés ensemble: $4121 + 3912 = 8033$ suffrages.

Listes de candidats

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

3.5.6 Publication des apparentements et des sous-apparentements

Les cantons doivent publier les apparentements et les sous-apparentements dans leur feuille officielle et les mentionner sur tous les bulletins préimprimés des groupements apparentés ou sous-apparentés (art. 32, al. 1, et 33, al. 1, LDP).

3.6 Instance de recours en ce qui concerne les listes de candidats

Le gouvernement du canton est l'instance devant laquelle sont portés les recours contre les décisions prises par l'administration à propos des listes de candidats (art. 77, al. 1, let. c, LDP; cf. ch. 12).

3.7 Publication des listes électorales

Le gouvernement du canton doit publier les listes électorales et leur dénomination dans la feuille officielle. Il publie également les apparentements et les sous-apparentements (art. 32, al. 1, LDP).

Bulletins électoraux

4 Bulletins électoraux

4.1 Impression officielle des listes

Les cantons qui connaissent le scrutin proportionnel sont tenus de faire remettre aux électrices et aux électeurs entre le 24 septembre et le 1^{er} octobre 2023 un jeu complet des listes électorales sous la forme de bulletins électoraux, jeu qu'ils accompagneront d'un bulletin électoral vierge (art. 33, al. 2, LDP).

Les cantons qui connaissent le système majoritaire font remettre un bulletin électoral à leurs électrices et à leurs électeurs, également entre le 24 septembre et le 1^{er} octobre 2023 (art. 48 LDP).

4.2 Nullité des bulletins non officiels

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun groupement ne peut confectionner lui-même de bulletins (art. 38, al. 1, let. b, et 49, al. 1, let. b, LDP).

4.3 Commande de bulletins préimprimés supplémentaires

Les signataires des listes de candidats peuvent obtenir au prix coûtant, auprès des chancelleries d'État des cantons qui connaissent le scrutin proportionnel, des bulletins imprimés supplémentaires (art. 33, al. 3, LDP).

Voter valablement: remplir le bulletin électoral

5 Voter valablement: remplir le bulletin électoral

5.1 Principe

Pour voter, dans les cantons qui connaissent le système proportionnel, les électrices et les électeurs peuvent utiliser un bulletin préimprimé ou un bulletin vierge qu'ils rempliront, en tout ou en partie, en inscrivant à la main les noms des candidates et des candidats de leur choix qui figurent sur n'importe quelle liste officielle de leur canton (art. 35 LDP).

Dans les cantons qui connaissent le système majoritaire, les électrices et les électeurs peuvent inscrire sur le bulletin électoral le nom de n'importe quelle citoyenne ou de n'importe quel citoyen éligibles, accompagné des indications nécessaires à son identification (art. 47, al. 1, LDP). Si le droit cantonal d'un canton à système majoritaire prévoit la possibilité de l'élection tacite, l'électrice ou l'électeur peut cocher de sa main la case située au regard du nom de la candidate ou du candidat de son choix.

5.2 Bulletins préimprimés

Les électrices et les électeurs des cantons qui votent à la proportionnelle peuvent modifier à la main les bulletins préimprimés, par exemple en biffant des noms ou en ajoutant d'autres pris sur d'autres listes (art. 35, al. 2 et 3, LDP). Il leur est donc loisible:

- de glisser dans l'urne un bulletin préimprimé tel quel (sans le modifier);
- de biffer le nom d'une ou de plusieurs personnes qui se sont portées candidates;
- d'inscrire deux fois le nom de la même personne (= cumuler); la mention « idem », les guillemets ou les autres signes ne sont pas valables;
- d'inscrire le nom de personnes figurant sur d'autres listes (= panacher).

Dans les cantons qui connaissent le système majoritaire, les électrices et les électeurs ne disposent pas de ces options.

5.3 Bulletins vierges

Les bulletins vierges doivent être remplis à la main. Les électrices et les électeurs des cantons qui votent à la proportionnelle peuvent aussi panacher le bulletin vierge et cumuler des noms (art. 35, al. 1 et 3, LDP; cf. ch. 5.2).

5.4 Règles communes applicables aux bulletins préimprimés et aux bulletins vierges

5.4.1 Nombre maximum de candidates et de candidats à élire

Dans les cantons qui votent à la proportionnelle, les électrices et les électeurs ne peuvent pas inscrire plus de noms sur le bulletin qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ce sont les derniers noms préimprimés et non cumulés à la main, puis les derniers noms ajoutés à la main, qui sont biffés (art. 38, al. 3, LDP).

Voter valablement: remplir le bulletin électoral

Dans les cantons à système majoritaire, le bulletin ne doit pas porter plus d'un nom (art. 49, al. 1, let. a, LDP) et dans ceux d'entre eux qui prévoient la possibilité de l'élection tacite, un seul nom peut être coché sur le bulletin (art. 50, al. 3, let. b, LDP). Si ces règles ne sont pas respectées, le bulletin de vote est nul.

5.4.2 Conséquences de la dénomination des listes

Dans les cantons qui votent à la proportionnelle, les noms de personnes qui ne figurent sur aucune liste ne sont pas valables. Les lignes occupées par des noms non valables ne comptent comme suffrages complémentaires que si la liste porte une dénomination ou un numéro d'ordre (art. 37, al. 1 et 3, LDP).

Bulletins non valables

6 Bulletins non valables

6.1 Règles applicables dans tous les cantons

Les bulletins suivants ne sont valables ni dans les cantons qui connaissent le système majoritaire ni dans ceux qui votent à la proportionnelle (art. 38 et 49 LDP):

- les bulletins non officiels;
- les bulletins qui ont été remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- les bulletins qui contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou marqués de signes.

Au surplus, les causes de nullité découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle, etc.) valent également pour l'élection du Conseil national (art. 38, al. 4, et 49, al. 2, LDP).

Le canton qui expérimente le vote électronique fixe dans son droit les conditions de la validité et les motifs de l'invalidité du vote (art. 38, al. 5, et 49, al. 3, LDP).

6.2 Règles additionnelles propres aux cantons à système majoritaire

En plus des causes mentionnées au ch. 6.1, les bulletins qui portent le nom de plusieurs personnes sont nuls dans les cantons qui connaissent le système majoritaire (art. 49, al. 1, let. a, LDP).

Dans les cantons qui prévoient la possibilité de l'élection tacite sont également nuls (art. 50, al. 3, LDP):

- les suffrages accordés à des personnes dont le nom ne figure pas sur le bulletin préimprimé, et
- les bulletins où sont cochés plus d'un nom.

6.3 Règles additionnelles propres aux cantons à système proportionnel

En plus des causes mentionnées au ch. 6.1, les bulletins qui ne portent aucun nom de personnes qui se sont portées candidates dans l'arrondissement électoral sont nuls dans les cantons qui votent à la proportionnelle (art. 38, al. 1, let. a, LDP).

Par exemple, un bulletin vierge qui porterait la dénomination d'une liste ou du numéro d'ordre de celle-ci mais aucun nom de candidate ou de candidat valable, serait nul.

Si tous les noms figurant sur un bulletin préimprimé sont biffés, sans qu'aucun autre ne soit ajouté, le bulletin est également nul.

Vote et facilités de vote

7 Vote et facilités de vote

7.1 Facilités de vote

La loi fédérale sur les droits politiques permet à toutes les électrices et à tous les électeurs de voter par correspondance, sans condition, et de voter de manière anticipée (art. 7 et 8 LDP); au surplus, certains cantons admettent le vote par procuration (art. 5, al. 6, LDP).

7.1.1 Vote anticipé: prestation minimum

Les cantons ont l'obligation de permettre le vote anticipé au minimum pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin. À cet effet, leur droit prévoira l'ouverture de plusieurs ou de toutes les urnes pendant certaines heures ou encore la possibilité pour les électrices et les électeurs de remettre leur bulletin de vote sous enveloppe cachetée à un bureau officiel (art. 7, al. 1 et 2, LDP).

7.1.2 Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé pour les votations et les élections fédérales à condition que le droit cantonal le prévoie pour les votations et les élections cantonales (art. 5, al. 6, LDP). Par vote par procuration, on entend uniquement le fait qu'une électrice ou un électeur demande à un tiers de déposer dans l'urne, à sa place, le bulletin de vote qu'elle ou il a rempli de sa main. Seule l'incapacité d'écrire dispense de remplir soi-même son bulletin (art. 5, al. 6, 2^e phrase, et 6 LDP).

7.1.3 Urnes itinérantes

Les cantons de Zurich¹⁸, de Schwyz¹⁹ et d'Appenzell Rhodes-Intérieures²⁰ autorisent leurs communes à faire usage d'urnes itinérantes, qui circulent dans les communes selon un horaire établi. Le canton de Schwyz autorise l'utilisation d'urnes itinérantes dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, tandis que dans les cantons de Fribourg²¹, de Vaud²² et de Neuchâtel²³, une délégation du bureau de vote récolte, sur demande, un à un, les bulletins des malades, des infirmes et des personnes âgées.

7.1.4 Facilités étendues

Lorsque des cantons autorisent le vote anticipé dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et aux élections fédérales (art. 7, al. 3, LDP). Les communes sont nombreuses à mettre à disposition des boîtes à lettres permettant à chacune et à chacun de voter de manière anticipée.

¹⁸ Gesetz vom 1. September 2003 des Kantons Zürich über die politischen Rechte ([LS 161](#)), art. 15, al. 4, et 19, al. 2.

¹⁹ Wahl- und Abstimmungsgesetz vom 15. Oktober 1970 des Kantons Schwyz ([SRSZ 120.100](#)), art. 21, al. 3.

²⁰ Verordnung vom 23. Oktober 2017 des Kantons Appenzell Innerrhoden über die Urnenabstimmungen ([GS 160.010](#)), art. 7, al. 3.

²¹ Loi du 6 avril 2001 du canton de Fribourg sur l'exercice des droits politiques ([RSF 115.1](#)), art. 19.

²² Loi du 5 octobre 2021 du canton de Vaud sur l'exercice des droits politiques ([BLV 160.01](#)), art. 21.

²³ Loi du 17 octobre 1984 du canton de Neuchâtel sur les droits politiques ([RSN 141](#)), art. 24.

Vote et facilités de vote

7.2 Canaux de vote

7.2.1 Vote par correspondance

Les électrices et les électeurs peuvent voter par correspondance dès qu'ils ont reçu les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (art. 8, al. 2, LDP).

Il incombe aux cantons d'instituer une procédure simple pour le vote par correspondance (art. 8, al. 1, LDP).

Le vote par correspondance est valable, que l'enveloppe ait été postée en Suisse ou à l'étranger.

Lorsque des cantons autorisent le vote par correspondance dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et aux élections fédérales (boîtes à lettres communales, par ex.; art. 7, al. 3, LDP).

7.2.2 Vote électronique

Le vote électronique en Suisse se trouve en phase expérimentale (art. 8a LDP); à cet égard, le principe directeur a été dès le début: la sécurité prime la vitesse. Pour qu'un canton puisse offrir la possibilité de voter par voie électronique à l'occasion d'une votation fédérale ou de l'élection du Conseil national, il faut qu'il dispose d'une autorisation générale du Conseil fédéral. L'octroi de cette autorisation présuppose que les exigences élevées prévues par le droit fédéral, notamment en ce qui concerne la sécurité, soient remplies. Projet commun de la Confédération et des cantons, le vote électronique procure les avantages suivants aux électrices et aux électeurs:

- le dépôt de bulletins nuls est impossible;
- les résultats des scrutins sont établis plus rapidement;
- les retards comme ceux que peut connaître le vote par correspondance sont exclus;
- les catégories de citoyennes et de citoyens ayant des besoins spécifiques, comme les personnes handicapées, peuvent exercer leurs droits politiques de manière autonome.

Après une phase d'essai qui a duré de nombreuses années et pendant laquelle plus de 300 essais ont été conduits dans 15 cantons, le vote électronique n'est plus disponible en Suisse depuis juillet 2019. Sur mandat du Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale (ChF) et les cantons ont entrepris une restructuration de la phase d'essai du vote électronique pour répondre aux besoins identifiés. L'objectif est de mettre en place une phase d'essai stable reposant sur des systèmes offrant la vérifiabilité complète. La première étape de la restructuration de la phase d'essai a consisté à réviser les bases légales relatives au vote électronique. La révision partielle de l'ODP et la révision totale de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

En se fondant sur les bases légales révisées, certains cantons prévoient de reprendre les essais avec le système offrant la vérifiabilité complète de la Poste suisse. La ChF a fait procéder à cet effet à un contrôle indépendant du système et de son exploitation, dont elle a publié les premiers résultats. Les travaux de reprise des essais avec ce système sont en cours, mais non encore achevés. Les résultats de ce contrôle indépendant feront partie des éléments dont le Conseil fédéral tiendra compte lorsqu'il décidera d'accorder ou non une autorisation générale à un canton qui en fera la demande.

Constatation des résultats

8 Constatation des résultats

La constatation des résultats ressortit aux autorités cantonales. Dans un souci d'exhaustivité, la ChF fournit ci-après quelques éléments de procédure, qui ne concernent pas directement les partis ou les groupements.

8.1 Constatation des résultats dans les cantons à système proportionnel

8.1.1 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont le plus souvent dressés dans les communes et sont remis au service cantonal compétent (art. 39 LDP; art. 7a et 9 ODP).

Les procès-verbaux doivent être tenus avec précision parce qu'ils servent à établir:

- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidate ou candidat d'une liste (suffrages nominatifs);
- le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste (suffrages complémentaires);
- la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste;
- pour les listes apparentées, le total des suffrages obtenus par le groupe de listes.

8.1.2 Répartition des mandats entre les listes

8.1.2.1 Première répartition

On divise le nombre total des suffrages de parti valables (suffrages nominatifs et suffrages complémentaires) de toutes les listes par le nombre des mandats à attribuer, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient constitue le chiffre de répartition pour la première répartition des mandats entre les listes. Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages de parti contient de multiples de ce chiffre (art. 40 LDP).

8.1.2.2 Répartition des mandats restants

Si la première répartition n'a pas permis d'attribuer la totalité des mandats qui reviennent au canton, on divise le nombre total des suffrages de parti de chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a obtenu, plus un. Le premier des mandats restants est attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient, puis on répète l'opération jusqu'à ce que tous les mandats restants aient été attribués (art. 41, al. 1, let. a et b, LDP).

8.1.2.3 Cas particuliers: plus grand reste et quotients identiques

Il peut arriver que plusieurs listes obtiennent le même plus fort quotient et aient droit au premier mandat restant. Dans ce cas, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division par le chiffre de répartition (art. 41, al. 1, let. c, LDP).

Constatation des résultats

8.1.2.4 Cas particuliers: autres règles applicables à la répartition des mandats restants

Si plusieurs listes ont obtenu le même reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont la candidate ou le candidat pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si, enfin, plusieurs personnes se trouvent dans cette situation, c'est le sort qui décide. Le gouvernement cantonal ordonne à cet effet un tirage au sort (art. 41, al. 1, let. d à f, et 20 LDP).

8.1.3 Répartition des mandats entre les personnes qui se sont portées candidates

8.1.3.1 Ordre

Les candidates et les candidats d'une liste s'étant vu attribuer des mandats sont élus dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus (art. 43, al. 1, LDP).

8.1.3.2 Tirage au sort

En cas d'égalité du nombre des suffrages, c'est le sort qui décide. Le gouvernement du canton concerné ordonne à cet effet un tirage au sort (art. 43, al. 3, et 20 LDP). Le cas s'est présenté au Tessin lors de l'élection du Conseil national de 2011. S'il y a tirage au sort, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 II 13).

8.1.4 Répartition des mandats entre les listes apparentées

Les mandats obtenus par des listes apparentées sont répartis entre les listes formant le groupe conformément aux règles mentionnées au ch. 8.1.2 (art. 42 LDP).

8.2 Constatation des résultats dans les cantons à système majoritaire

8.2.1 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont le plus souvent dressés dans les communes et sont remis au service cantonal compétent (art. 39 LDP; art. 7a et 9 ODP).

Les procès-verbaux doivent être tenus avec précision parce qu'ils servent à établir le nombre des suffrages obtenus par chaque candidate ou candidat.

8.2.2 Répartition des mandats

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un membre du Conseil national à élire, les électrices et les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quelle personne éligible. Font exception les cantons qui prévoient la possibilité de l'élection tacite: dans ce cas, le corps électoral ne peut voter que pour une personne dont le nom figure sur le bulletin préimprimé. La personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élue. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide (art. 47, al. 1, LDP). En tel cas, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 II 13).

Élection tacite

9 Élection tacite

Les cantons d'Obwald et de Nidwald, qui connaissent le système majoritaire, prévoient la possibilité d'une élection tacite depuis 1999 (cf. ch. 2.1). Si l'autorité compétente n'a reçu qu'une candidature valable dans les délais, cette personne est élue (art. 47, al. 2, LDP). Dans les quatre autres cantons où l'élection se déroule selon le système majoritaire, l'élection tacite n'est pas prévue à ce jour par le droit cantonal.

Dans les arrondissements électoraux qui votent à la proportionnelle, lorsque le nombre de candidates et de candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des mandats à attribuer, toutes les candidates et tous les candidats sont proclamés élus « tacitement », sans scrutin, par le gouvernement cantonal (art. 45, al. 1, LDP).

Siège devenu vacant en cours de législature: cantons à système proportionnel

10 Sièges devenus vacants en cours de législature: cantons à système proportionnel

10.1 Suppléantes et suppléants: rang

Si un siège se libère durant la législature, le gouvernement du canton proclame élue ou élu la première suppléante ou le premier suppléant de la liste, autrement dit la personne non élue qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages après le membre du Conseil national sortant (art. 55, al. 1 LDP).

10.2 Égalité des suffrages

En cas d'égalité des suffrages, le sort détermine le rang. Le gouvernement cantonal ordonne à cet effet un tirage au sort (art. 43, al. 3, et 20 LDP). En tel cas, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 II 13).

10.3 Défection de la 1^{re} suppléante ou du 1^{er} suppléant

Si la première personne désignée est décédée, si elle renonce au mandat ou si elle n'est plus éligible, la suppléante ou le suppléant qui suit prend sa place (art. 55, al. 2, LDP).

Élection complémentaire et élection de remplacement

11 Élection complémentaire et élection de remplacement

11.1 Élection complémentaire dans les cantons à système proportionnel

11.1.1 Droit de présentation

Lorsqu'un siège du Conseil national devient vacant en cours de législature, une élection complémentaire a lieu s'il n'y a pas de suppléante ou de suppléant éligible sur la liste en question, qu'elle soit apparentée ou non (art. 56 LDP). Le siège ne passe donc pas à une liste apparentée.

Les signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du Conseil national sortant ou encore la direction du parti cantonal correspondant peuvent présenter une liste de candidatures (art. 56, al. 1, LDP).

11.1.2 Quorum

La liste de candidature proposée doit être approuvée par au moins trois cinquièmes des signataires – encore électrices ou électeurs – de la liste ou doit être soutenue par une décision juridiquement valable du comité du parti cantonal en question, si la liste a été dispensée de la récolte de signatures (art. 56, al. 1, LDP; cf. ch. 3.4.5).

11.1.3 Procédure à suivre en l'absence de présentation

Si les signataires de la liste ne font pas usage de leur droit de présentation ou que moins des trois cinquièmes d'entre eux approuvent la nouvelle candidature, on procède à un scrutin (art. 56, al. 3, LDP):

- à la proportionnelle, si plusieurs sièges sont vacants;
- selon le système majoritaire, si un seul siège est vacant.

11.1.4 Élection complémentaire lorsqu'il reste des sièges à attribuer

Lorsque le nombre des candidates et candidats de toutes les listes réunies est inférieur au nombre des mandats à attribuer, une élection complémentaire a lieu, conformément à l'art. 56, al. 3, LDP afin d'attribuer les mandats vacants (art. 45, al. 2, LDP; cf. ch. 11.1.3).

11.2 Élection de remplacement dans les cantons à système majoritaire

Si une députée ou un député quitte le Conseil national pendant son mandat, une élection de remplacement a lieu dans les cantons à système majoritaire (art. 51 LDP). Les dispositions concernant l'élection au système majoritaire, relatives au mode de procéder, aux bulletins électoraux et aux bulletins nuls s'appliquent (art. 47 à 49 LDP; cf. ch. 1.2, 2, 6.1, 6.2, 8.2 et 9).

Recours

12 Recours

Le gouvernement cantonal est l'instance devant laquelle sont portés les recours contre les irrégularités affectant la préparation et l'exécution de l'élection du Conseil national (art. 77, al. 1, let. c, LDP).

12.1 Délais

Le recours doit être déposé par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton (art. 77, al. 2, LDP).

Les décisions sur recours des gouvernements cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Le délai de recours est de trois jours. Il commence à courir à partir de la notification de la décision du gouvernement cantonal (art. 80, al. 1, LDP; art. 82, let. c, 88, al. 1, let. b, et 100, al. 4, LTF²⁴).

12.2 Mémoire de recours

Les mémoires de recours doivent être motivés par un bref exposé des faits (art. 78 LDP). Ils doivent indiquer les faits contestés, en précisant suffisamment le lieu et le moment où ceux-ci se sont produits.

²⁴ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; [RS 173.110](#)

Représentation des femmes

13 Représentation des femmes

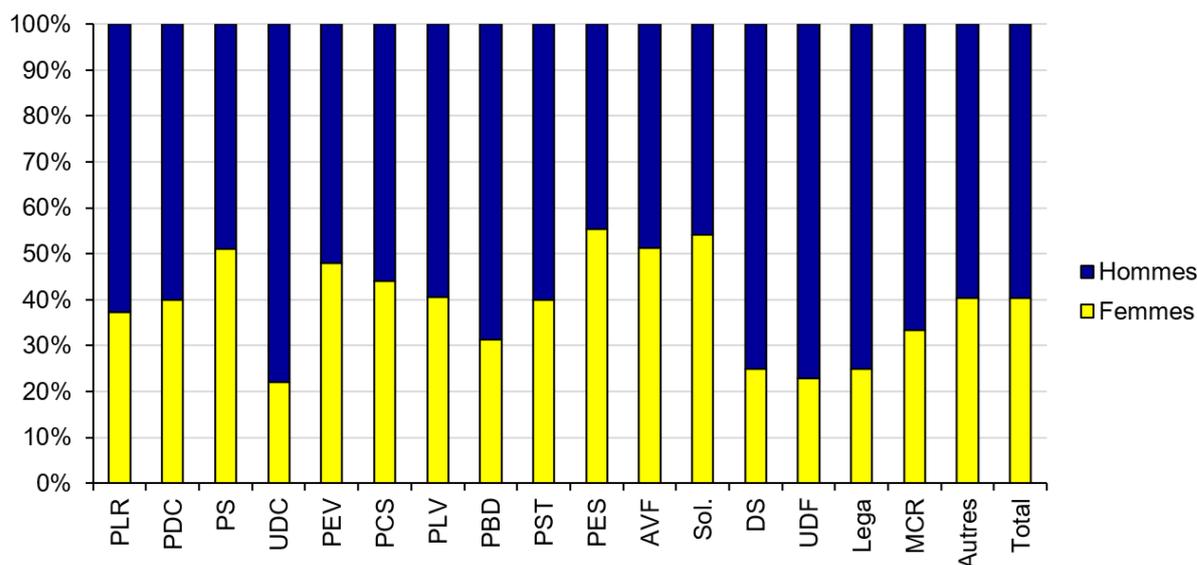
Plus de 40 ans après l'acceptation de l'article « Égalité » de la Constitution fédérale²⁵ (aujourd'hui: art. 8, al. 3, Cst.), la Confédération et les cantons continuent d'œuvrer en faveur de l'élimination des discriminations dont les femmes font l'objet en droit et en fait dans la vie familiale, sociale, économique et politique. Les femmes restent néanmoins sous-représentées dans la plupart des institutions politiques, notamment au Conseil national.

La part des femmes au Conseil national a considérablement augmenté en 2019. Alors qu'elle n'était que de 32 % en 2015 (soit 64 femmes pour 136 hommes), elle est passée à 42 % en 2019 (soit 84 femmes pour 116 hommes).

13.1 Part de candidatures de femmes et d'hommes par parti

Les partis jouent un rôle déterminant dans le déroulement des élections: non seulement ils offrent aux électrices et aux électeurs la possibilité de choisir entre diverses options politiques, mais ce sont eux qui proposent les personnes sur lesquelles peut se porter le choix des électrices et des électeurs. Ils disposent donc d'une grande marge de liberté dans le choix des candidatures. Ils peuvent par conséquent accorder plus ou moins d'importance à la représentation des sexes. Le graphique 1 illustre les différences marquées qui existent entre partis à ce sujet.

Graphique 1: élection du Conseil national de 2019, part de femmes et d'hommes candidats



Source: Office fédéral de la statistique

²⁵ Acceptation en votation populaire du 14 juin 1981 de l'art. 4, al. 2, de la Constitution fédérale de 1874

Représentation des femmes

Tableau 5: élection du Conseil national de 2019, part de femmes et d'hommes candidats

Parti	Candidatures		Hommes		Femmes	
	nombre	en %	nombre	en %	nombre	en %
PLR ²⁶	523	100	328	62,7	195	37,3
PDC ²⁷	702	100	421	60,0	281	40,0
PS	604	100	296	49,0	308	51,0
UDC	569	100	443	77,9	126	22,1
PEV	306	100	159	52,0	147	48,0
PCS	25	100	14	56,0	11	44,0
PVL	477	100	283	59,3	194	40,7
PBD ²⁷	207	100	142	68,6	65	31,4
PST	100	100	60	60,0	40	40,0
PES	455	100	203	44,6	252	55,4
AVF	37	100	18	48,6	19	51,4
Sol.	59	100	27	45,8	32	54,2
DS	64	100	48	75,0	16	25,0
UDF	114	100	88	77,2	26	22,8
Lega	8	100	6	75,0	2	25,0
MCR	9	100	6	66,7	3	33,3
Autres	386	100	230	59,6	156	40,4
Total	4645	100	2772	59,7	1873	40,3

Source: Office fédéral de la statistique

13.2 Part de femmes et d'hommes élus par parti

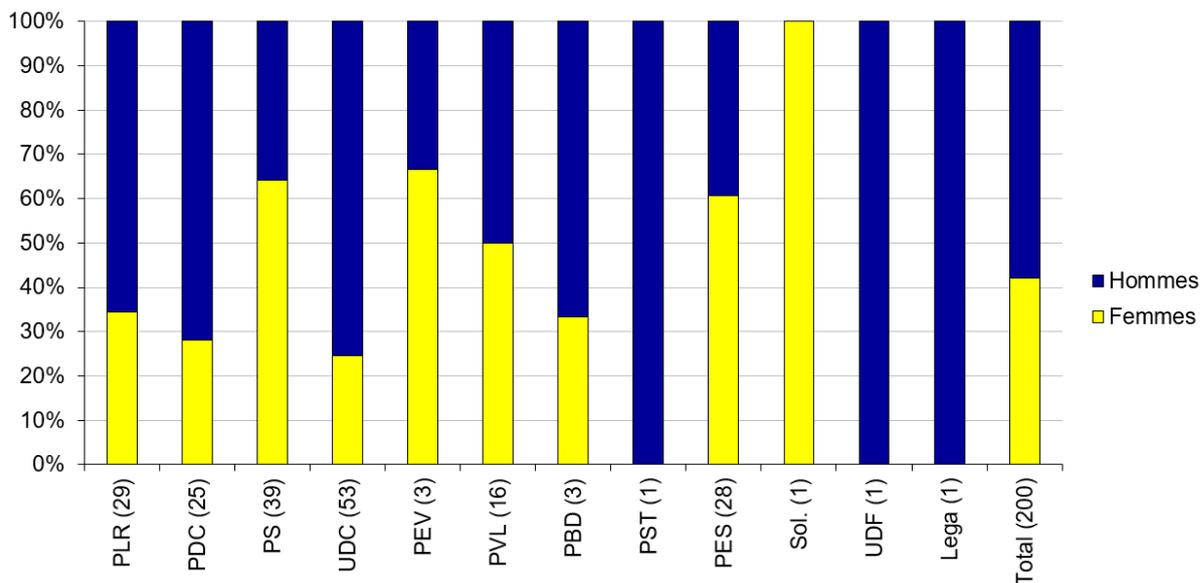
Sous l'angle de la représentation des sexes, les partis présentent des différences non seulement en ce qui concerne la composition des listes, mais aussi pour ce qui est des résultats des élections. Dans certains d'entre eux, les femmes sont très bien élues, tandis que dans d'autres leurs chances sont plus faibles. Le graphique 2 montre cependant qu'il existe, dans une large mesure, un parallélisme entre la proportion de candidates présentées et celle des candidates élues (cf. graphique 1, ch. 13.1).

²⁶ Dans le canton de Bâle-Ville, le PRD et le PL n'ont pas fusionné. Comme le PL-BS fait partie du PLR. Les Libéraux-Radicaux Suisse, les listes du PL-BS sont attribuées au PLR à l'échelon suisse.

²⁷ Le PDC et le PBD ont fusionné début 2021 et s'appellent « Le Centre » depuis lors.

Représentation des femmes

Graphique 2: élection du Conseil national de 2019, part de femmes et d'hommes élus par parti (le nombre de sièges obtenus par chaque parti figurant entre parenthèses)



Source: Office fédéral de la statistique

Tableau 6: élection du Conseil national de 2019, part de femmes et d'hommes élus par parti

Parti	Sièges		Hommes		Femmes	
	nombre	en %	nombre	en %	nombre	en %
PLR ²⁸	29	100	19	65,5	10	34,5
PDC	25	100	18	72,0	7	28,0
PS	39	100	14	35,9	25	64,1
UDC	53	100	40	75,5	13	24,5
PEV	3	100	1	33,3	2	66,7
PVL	16	100	8	50,0	8	50,0
PBD	3	100	2	66,7	1	33,3
PST	1	100	1	100	0	0,0
PES	28	100	11	39,3	17	60,7
Sol.	1	100	0	0,0	1	100,0
UDF	1	100	1	100,0	0	0,0
Lega	1	100	1	100,0	0	0,0
Total	200	100	116	58,0	84	42,0

Source: Office fédéral de la statistique

D'autres informations et analyses concernant la représentation des femmes aux élections du Conseil national sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique (www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Politique > Élections > Femmes et élections).

²⁸ Le PL-BS faisant partie du PLR (les Libéraux-Radicaux Suisse), les listes du PL-BS sont attribuées au PLR à l'échelon suisse.

Promotion ciblée des femmes

14 Promotion ciblée des femmes

Les partis et les groupements peuvent améliorer la représentation des femmes:

- en structurant leurs listes de manière adéquate, et
- en soutenant leurs candidates avant et pendant la campagne électorale, notamment en leur assurant une présence médiatique et une publicité qui leur permettra d'améliorer leurs chances d'être élues.

14.1 Influence de la composition d'une liste sur le résultat du scrutin

Les chances d'élection des femmes peuvent être améliorées par la manière dont les partis et les groupements structurent leurs listes. La législation suisse accorde aux partis et aux groupements une grande liberté à cet égard. Pour que cette mesure soit efficace, elle doit être soutenue au sein du parti et adaptée à la situation particulière du parti ou du groupement dans tel ou tel canton. Pour assurer une promotion efficace des femmes, il est en outre très important de déterminer le rapport, à l'intérieur d'un parti, entre les voix réunies par les hommes et celles réunies par les femmes lors d'élections précédentes comparables.

Les mesures électorales qui suivent sont autant d'indications techniques.

14.2 Cumul officiel

Le cumul officiel (art. 22, al. 1, LDP) permet généralement d'obtenir l'effet escompté en faveur des personnes favorisées. Il nécessite toutefois que le parti représente une force suffisante et l'accord du parti ou du groupement concerné. Le cumul officiel consiste à faire figurer deux fois une candidature sur une liste préimprimée et permet, par exemple, d'améliorer les chances des minorités (régions, âge, sexe) d'obtenir ou de conserver un siège. La même méthode permet aussi de renforcer efficacement les candidatures féminines qu'on désire promouvoir.

14.3 Ordre des candidatures

L'ordre dans lequel les candidatures figurent sur le bulletin électoral peut être décidé en toute liberté. Les candidats sortants sont ainsi souvent placés en tête de liste et ils sont presque toujours réélus. De la même façon, il est parfaitement possible de placer systématiquement ou de manière sélective des femmes en tête de liste dans le but d'accroître leurs chances d'être élues.

Lorsque le nombre de candidates et de candidats est équilibré, il est possible d'établir une liste zébrée (une femme, un homme, une femme, etc.). Cette mesure permet de sensibiliser l'électorat à la question de la représentation équitable des sexes.

Lorsqu'un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de mandats à attribuer, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés (art. 38, al. 3, LDP). En plaçant des candidatures féminines en tête de liste, les organes responsables des partis et des groupements peuvent donc réduire le risque que celles-ci soient éliminées.

Promotion ciblée des femmes

14.4 Listes comportant uniquement des candidatures féminines

Pour promouvoir les candidatures féminines, il est également possible de présenter des listes entièrement composées de femmes. Cette mesure a de nouveau été utilisée récemment, alors qu'elle l'était moins depuis les années 1990.

L'efficacité des listes candidatures féminines dépend du nombre de sièges à attribuer et de la situation particulière du parti. Il convient donc d'analyser celle-ci au sein du parti afin d'éviter que ce type de listes devienne une arme à double tranchant. Prise isolément, cette mesure ne profite qu'aux partis dans lesquels les femmes sont aussi en vue que les hommes. Dans le cas contraire, loin de favoriser la cause des femmes, elle peut leur fermer la porte du Conseil national. Au surplus, si un élu quitte le Conseil national en cours de législature, il ne peut être remplacé par une femme.

14.5 Apparentements et sous-apparentements

Cette méthode peut également servir avec succès la promotion ciblée des femmes, comme le montrent des expériences faites au niveau cantonal lors de précédentes élections du Conseil national, à condition qu'on tienne compte des circonstances particulières et qu'on la conçoive correctement.

Pour que les listes portant exclusivement des candidatures féminines aient des chances de l'emporter, il faut qu'elles aillent de pair avec des apparentements et éventuellement des sous-apparentements (art. 31 LDP). Cette méthode sert surtout à mettre en valeur les suffrages restants. Lors de la répartition des voix restantes, qui autrement seraient perdues, celles-ci vont aux groupements apparentés (cf. ch. 3.5.5).

Un parti peut donc profiter de la possibilité pour chaque groupement de déposer plusieurs listes.

Les apparentements de listes sont autorisés sans restriction. Il suffit que divers groupements ou partis fassent des déclarations concordantes pour que leurs listes soient apparentées (art. 31, al. 1, LDP). Les sous-apparentements ne sont par contre autorisés que dans une mesure restreinte. Alors que les apparentements sont possibles entre deux ou plusieurs partis, les sous-apparentements ne le sont qu'entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance (art. 31, al. 1^{bis}, LDP). Le sous-apparement est donc possible dans le cadre d'un apparentement lorsqu'un parti ou un groupement dépose plus d'une liste sous la même dénomination principale.

Les sous-sous-apparements sont interdits (art. 31, al. 1, LDP).

La liste de femmes peut être désignée comme la liste mère, afin que les (quelques) suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination est insuffisante lui soient attribués.

Promotion ciblée des femmes

14.6 Limites de l'efficacité des mesures de promotion

Les électrices et les électeurs sont libres de remplir leur bulletin de vote comme ils l'entendent (art. 35 LDP): ils peuvent biffer, cumuler et panacher à volonté. Tant qu'ils ne modifient pas leur bulletin, les mesures de promotion des femmes prises par les partis ou les groupements conformément aux indications mentionnées ci-dessus peuvent déployer tous leurs effets.

14.7 Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées

Les mesures présentées au ch. 14 peuvent être utilisées pour promouvoir d'autres catégories sous-représentées de la population.

Observation des élections par l'OSCE/BIDDH

15 Observation des élections par l'OSCE/BIDDH

En sa qualité d'État participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Suisse est liée par le Document de Copenhague de 1990²⁹ et par le Document d'Istanbul de 1999³⁰, qui font obligation aux États participants d'informer l'OSCE des élections à venir et de l'inviter à envoyer des observateurs.

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) a effectué une mission d'évaluation électorale en Suisse en 2007 et en 2011. En 2015, il a envoyé en Suisse une délégation constituée de trois spécialistes en matière d'élections et de vote électronique, en vue d'évaluer les élections fédérales sous l'angle du vote électronique. À l'époque, les observateurs avaient demandé à rencontrer les secrétariats généraux des partis. Une mission d'évaluation n'a pas été effectuée lors de l'élection du Conseil national en 2019. Il se pourrait qu'une mission d'observation ait de nouveau lieu en 2023 et que les observateurs demandent à rencontrer les partis. Ceux-ci sont libres d'accepter ou non cette invitation.

²⁹ www.osce.org > Resources > Document of the Copenhagen Meeting of the Conference on the Human Dimension of the CSCE (fr)

³⁰ www.osce.org > Resources > Istanbul Document (fr)

Informations complémentaires

16 Informations complémentaires

Vous trouverez d'autres documents en relation avec l'élection du Conseil national sur le site Internet de la Chancellerie fédérale (www.bk.admin.ch > Droits politiques > Élection du Conseil national). Ils contiennent notamment des informations sur la demande d'enregistrement dans le registre fédéral des partis politiques. À compter du début de 2023, des informations concernant:

- les dispositions cantonales concernant l'attribution du numéro d'ordre aux listes électorales,
- les facilités de vote et
- les responsables des élections dans les cantons

seront disponibles sur cette page web.

Fin mars 2023, vous y trouverez également la date limite de dépôt des listes de candidats et le délai de mise au point des listes dans tous les cantons. Fin septembre 2023, les listes électorales y seront publiées.

La Chancellerie fédérale, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, les Services du Parlement et ch.ch, gère en outre un site consacré aux élections fédérales de 2023, où vous trouverez des informations, des instructions et des liens. Les résultats de l'élection et des analyses seront publiés sur la plate-forme www.ch.ch/elections2023 dès le 22 octobre 2023.

Bases légales

17 Bases légales

17.1 Droit électoral

- Constitution (Cst., [RS 101](#)), art. 34, 39, 40, 136, 137, 143 à 145, 148 et 149;
- loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP, [RS 161.1](#));
- ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP, [RS 161.11](#)), art. 6a à 17;
- ordonnance du 1^{er} septembre 2021 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national ([RS 161.13](#), [RO 2021 533](#));
- ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 sur le registre des partis politiques (OPart, [RS 161.15](#));
- circulaire du Conseil fédéral du 19 octobre 2022 aux gouvernements cantonaux concernant l'élection pour le renouvellement intégral du Conseil national du 22 octobre 2023;
- loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, [RS 173.110](#)), art. 82, let. c, 88, al. 1, let. b, et 100, al. 4.

17.2 Exercice du droit de vote par les Suissesses et les Suisses de l'étranger

- Constitution ([RS 101](#)), art. 40;
- loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr, [RS 195.1](#));
- ordonnance du 7 octobre 2015 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr, [RS 195.11](#));
- circulaire du 7 octobre 2015 de la Chancellerie fédérale concernant l'exercice des droits politiques des Suisses de l'étranger ([FF 2015 6857](#)).

17.3 Vote électronique

- loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP, [RS 161.1](#)), art. 8a;
- ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP, [RS 161.11](#)), art. 27a à 27o;
- ordonnance de la ChF du 25 mai 2022 sur le vote électronique (OVotE, [RS 161.116](#)).